



Candidature d'agrément en tant que centre de formation pour l'organisation des formations et examens relatifs à la Procédure d'Avis Energétique PAE 2 pour les logements existants.

Arrêté du Gouvernement wallon du 15 novembre 2012 relatif à l'audit énergétique d'un logement.

Dernière mise à jour faite le **18 janvier 2013.**

NOTICE A GARDER PAR LE DEMANDEUR

Personnes de Contact :

Juan Carlos REJAS-LOPEZ

☎ 081/48.64.07

✉ JuanCarlos.REJASLOPEZ@spw.wallonie.be

Isabelle JUMEL

☎ 081/48.63.89

✉ Isabelle.jumel@spw.wallonie.be



Qui peut être agréé comme centre de formation ?

Pour être agréé, le centre de formation doit répondre aux conditions suivantes :

- 1° Etre à même d'organiser les formations et examens conformément à l'AGW du 15/11/2012 relatif à l'audit énergétique d'un logement ;
- 2° Etre à même d'organiser les formations continues conformément à l'AGW du 15/11/2012 relatif à l'audit énergétique d'un logement
- 3° disposer des équipements techniques et informatiques nécessaires et de locaux adaptés au nombre de candidats ;
- 4° disposer du personnel enseignant répondant aux conditions suivantes*:
 - a) être titulaire d'un agrément valable, depuis deux ans au moins, obtenu conformément à l'AGW du 15/11/2012 relatif à l'audit énergétique d'un logement , avoir obtenu à l'examen visé à l'article 13 de cet arrêté un résultat supérieur ou égal à 16.00/20, ne pas avoir fait l'objet d'un avertissement ou d'une sanction visée à l'article 27 et avoir réalisé cinq audits énergétiques durant les deux années qui précèdent la désignation comme formateur par le centre ;
 - b) ne pas avoir fait l'objet d'un avertissement ou d'une sanction visée à l'article 602 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, et avoir réalisé cinq certificats durant les deux années qui précèdent la désignation comme formateur par le centre.
 - c) avoir suivi la formation de formateurs, organisée par le Ministre ou son délégué, conformément à l'article 12, § 1^{er} de l'AGW du 15/11/2012 relatif à l'audit énergétique d'un logement.

*Jusqu'au 1^{er} janvier 2015, le personnel enseignant est issu de la réserve constituée par le Ministre et reprise à l'annexe 1 de l'AGW du 15 novembre 2012 relatif à l'audit énergétique d'un logement.

Cette liste est disponible via le lien suivant : <http://energie.wallonie.be>.

Qui peut participer aux formations relatives à la PAE2 ?

Deux profils de candidats pourront accéder à la formation PAE 2 : les auditeurs PAE 1 et les nouveaux candidats auditeurs dont la candidature à l'agrément en tant qu'auditeur PAE 2 a été préalablement validée par l'administration et dont la liste est régulièrement communiquée aux centres de formation.

Quelle est la procédure pour devenir centre agréé ?

La demande d'agrément est introduite par le représentant du centre, sous pli postal ou remise contre récépissé auprès de l'administration au moyen du présent formulaire dûment complété et signé.



Dans les dix jours ouvrables de la réception du formulaire, l'administration statue sur le caractère complet et recevable de la demande (le cas échéant, les renseignements manquants seront demandés). L'accusé de réception indiquera la date à laquelle la demande a été reçue ainsi que le délai dans lequel la décision doit intervenir, ainsi que les voies de recours ;

Le Ministre octroie ou refuse l'agrément dans les trente jours ouvrables à compter de la notification de réception du dossier complet.

Si l'agrément est accordé, celui-ci prend cours à la date de sa signature et un numéro d'agrément est attribué au centre.

L'administration publie la liste des centres de formation agréés sur le site <http://energie.wallonie.be>.



Quelles sont les obligations du centre agréé ?

Le centre agréé utilise les supports de formation mis à sa disposition par l'administration. Le contenu et les supports de formation comportent :

- 1° un module théorique d'une durée minimale d'une journée qui porte sur :
 - a) le fonctionnement de l'application de la procédure, du logiciel et de la base de données;
 - b) les conditions et la procédure d'agrément;
 - c) les missions de l'auditeur;
 - d) le contenu de l'audit énergétique et du rapport d'audit pour les différents types de logements audités, et l'utilisation de la brochure explicative;
 - 2° un module théorique et pratique d'une durée minimale d'une journée portant sur la réalisation de l'audit d'une habitation (exemple « fil rouge » n° 1);
 - 3° un module théorique et pratique d'une durée minimale d'une journée portant sur la réalisation d'un audit d'un immeuble à appartements (exemple « fil rouge » n° 2);
 - 4° un module pratique d'une durée minimale d'une journée portant sur les recommandations destinées à améliorer les différents logements audités (habitation – appartement – immeuble à appartements).
- Le centre organise la formation et les examens conformément à la réglementation en vigueur. La durée de l'ensemble de la formation ne peut excéder quatre jours. Le centre communique au Ministre ou à son délégué, au moins quinze jours ouvrables avant le début des cours et des épreuves, les dates prévues pour ceux-ci. Le centre réserve l'accès à la formation exclusivement aux

auditeurs PAE 1 ou aux candidats auditeurs dont la demande d'agrément a été validée préalablement par l'administration. Le centre vérifie que les candidats suivent toute la formation. Le candidat qui ne suit pas l'ensemble de la formation ne peut accéder aux épreuves de l'examen et il devra suivre une nouvelle formation complète.

- Le centre devra envoyer à l'administration un rapport de formation dûment complété et signé par le responsable du centre et qui indique les présences aux formations et les résultats aux épreuves écrites et orales de chaque candidat. Ce rapport devra être envoyé dans les quinze jours ouvrables suivant la tenue de l'épreuve orale.
- Le centre devra envoyer une attestation aux candidats qui ont suivi l'ensemble de la formation et réussi les épreuves dans les quinze jours ouvrables suivant la tenue de l'épreuve orale. Cette attestation sera signée par le responsable du centre.
- Le centre devra veiller à organiser les formations en fonction des deux types de candidats qui peuvent suivre la formation, conformément aux informations suivantes :

1. Formation dédiée aux auditeurs PAE 1 (profil 1)

a. Contenu de la formation (3,5 journées) :

Journée n°1 Découverte de la PAE 2

0.0 Introduction générale relative à la formation et à la mise en place de la PAE 2

1.1 Rappel du bilan énergétique d'un logement (sous forme de quizz)

1.2 Découverte de la PAE 2 avec comme fil rouge le nouveau rapport d'audit PAE 2

1.3 Présentation des nouveaux rapports et de leur brochure explicative

1.4 Découverte du logiciel sur base de l'exemple fil rouge (type habitation)

Journée n°2 La Procédure d'audit appliquée à une habitation

2.1 Explication de l'habitation choisie comme fil rouge et données pré-encodées

2.2 Théorie et pratique : comment encoder les situations initiales et initiales modifiées

2.3 Théorie et pratique : comment encoder les deux scénarios de recommandations

2.4 Théorie et pratiques : comment exporter l'audit et les liens avec le certificat PEB

2.5 Explication de l'exercice à faire à domicile

Journée n°3 La Procédure d'audit appliquée à un immeuble à appartements

3.1 Correction de l'exercice pratique et mise en évidence des points d'attention

3.2 Théorie et pratique : comment encoder les situations initiales et initiales modifiées

3.3 Théorie et pratique : comment encoder les deux scénarios de recommandations

3.4 Théorie et pratiques : comment exporter l'audit et les liens avec le certificat PEB

3.5 Explication de l'exercice à faire à domicile

Journée n°4 La Procédure d'audit PAE 2 : les recommandations applicables aux différents logements audités et les derniers conseils

3.1 Correction de l'exercice pratique et mise en évidence des points d'attention

3.2 Derniers conseils pour réussir les épreuves

b. Epreuves :

Une épreuve orale est organisée, elle a pour objectif de tester la connaissance de la réglementation applicable, des missions de l'auditeur, du logiciel et de la procédure, du rapport d'audit et de la brochure explicative. Le candidat devra présenter l'audit complet d'une habitation en s'appuyant sur la brochure explicative. Il devra démontrer ses compétences générales et spécifiques relatives à la PAE 2 (connaissance de la procédure, du logiciel et des outils connexes et des missions des auditeurs) sur base de la fiche de compétence déterminée par l'administration.

c. Critères de réussite :

L'examen comprend uniquement une épreuve orale pour les auditeurs PAE 1. La réussite de l'examen étant conditionnée par une note supérieure ou égale à 12.00/20. Le candidat qui ne se présente pas à une épreuve doit suivre une nouvelle formation complète et subir les deux épreuves. Le candidat qui échoue à une épreuve doit suivre une nouvelle formation complète et subir les deux épreuves.

2. Formation dédiée aux nouveaux candidats auditeurs (profil 2)

a. Contenu de la formation :

Journée n°1 Découverte de la PAE 2

0.0 Introduction générale relative à la formation et à la mise en place de la PAE 2

1.1 Rappel du bilan énergétique d'un logement (sous forme de quizz)

1.2 Découverte de la PAE 2 avec comme fil rouge le nouveau rapport d'audit PAE 2

1.3 Présentation des nouveaux rapports et de leur brochure explicative

1.4 Découverte du logiciel sur base de l'exemple fil rouge (type habitation)

Journée n°2 La Procédure d'audit appliquée à une habitation

2.1 Explication de l'habitation choisie comme fil rouge et données pré-encodées

2.2 Théorie et pratique : comment encoder les situations initiales et initiales modifiées

2.3 Théorie et pratique : comment encoder les deux scénarios de recommandations

2.4 Théorie et pratiques : comment exporter l'audit et les liens avec le certificat PEB

2.5 Explication de l'exercice à faire à domicile

Journée n°3 La Procédure d'audit appliquée à un immeuble à appartements

3.1 Correction de l'exercice pratique et mise en évidence des points d'attention

3.2 Théorie et pratique : comment encoder les situations initiales et initiales modifiées



3.3 Théorie et pratique : comment encoder les deux scénarios de recommandations

3.4 Théorie et pratiques : comment exporter l'audit et les liens avec le certificat PEB

3.5 Explication de l'exercice à faire à domicile

Journée n°4 La Procédure d'audit PAE 2 : les recommandations applicables aux différents logements audités et les derniers conseils

4.1 Correction de l'exercice pratique et mise en évidence des points d'attention

4.2 Les différentes recommandations applicables à tous les logements audités (enveloppe et systèmes)

b. Epreuves :

L'examen comprend une épreuve écrite suivie d'une épreuve orale pour les nouveaux candidats auditeurs.

L'épreuve écrite est organisée sous forme de questionnaire à choix multiple et porte sur les aspects théoriques et pratiques.

L'épreuve orale a pour objectif de tester la connaissance de la réglementation applicable, des missions de l'auditeur, du logiciel et de la procédure, du rapport d'audit et de la brochure explicative. Le candidat devra présenter l'audit complet d'une habitation en s'appuyant sur la brochure explicative. Il devra démontrer ses compétences générales et spécifiques relatives à la PAE 2 (connaissance de la procédure, du logiciel et des outils connexes et des missions des auditeurs)

c. Critères de réussite :

La réussite de l'examen étant conditionnée par une note supérieure ou égale à 10.00/20 dans chacune des épreuves écrite et orale et par une note globale supérieure ou égale à 12.00/20. Le candidat qui ne se présente pas à une épreuve doit suivre une nouvelle formation complète et subir les deux épreuves. Le candidat qui échoue à une épreuve doit suivre une nouvelle formation complète et subir les deux épreuves.

Quelles sont les conventions signées entre la DGO4 et les centres agréés ?

A l'issue de la procédure d'agrément, le centre sera invité à signer une convention avec le Ministre ou son délégué, dans laquelle figurent les modalités pratiques d'organisation des formations et examens, ainsi que les aspects relatifs à la communication entre les centres et l'administration.

Quelles sont les sanctions possibles destinées aux centres agréés ?

Lorsqu'un centre manque à ses obligations, il peut être sanctionné. Les sanctions possibles sont l'avertissement, la suspension temporaire ou le retrait de l'agrément.

L'avertissement et la suspension temporaire emportent l'obligation pour le centre de se conformer aux exigences de l'AGW du 15 novembre 2012.



Comment remplir correctement votre formulaire ?

Le formulaire doit être rempli complètement et signé par le représentant du centre et les deux formateurs repris au point 2.1.

Les cases doivent être cochées correctement, et les cadres doivent être complétés par les données nécessaires.

Le formulaire doit être renvoyé par courrier postal sous format papier, à l'adresse reprise sur le formulaire.

La notice doit être conservée par le demandeur.





Candidature d'agrément en tant que centre de formation pour l'organisation des formations et examens relatifs à la Procédure d'Avis Energétique PAE 2 pour les logements existants.

Arrêté du Gouvernement wallon du 15 novembre 2012 relatif à l'audit énergétique d'un logement.

Dernière mise à jour faite le **18 janvier 2013**.

FORMULAIRE

FORMULAIRE ORIGINAL A ADRESSER SOUS FORMAT PAPIER A :

Monsieur Dominique SIMON
Inspecteur Général
Service Public de Wallonie
D.G.O.4
Direction générale Opérationnelle de l'Aménagement
du territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie
Département de l'Énergie et du Bâtiment durable
Chaussée de Liège, 140-142
5100 Namur (Jambes)

Personnes de Contact :

Juan Carlos REJAS-LOPEZ ☎ 081/48.64.07
✉ JuanCarlos.REJASLOPEZ@spw.wallonie.be
Isabelle JUMEL ☎ 081/48.63.89
✉ Isabelle.jumel@spw.wallonie.be



1. IDENTIFICATION DU CENTRE DE FORMATION

Dénomination officielle du centre de formation :

--

Adresse du siège social :

Rue:			
N° :		Boîte :	
Code Postal :		Localité :	
Pays :			
Tél. :		Fax :	
Courriel :			
Site Internet :			

Personne responsable du centre :

<input type="checkbox"/> Mr	<input type="checkbox"/> Mme	Prénom :		Nom :	
		Qualité :			
		Tél. :		Fax :	
		Courriel :			

Personne responsable des formations PAE2 (si différente de la personne responsable du centre) :

<input type="checkbox"/> Mr	<input type="checkbox"/> Mme	Prénom :		Nom :	
		Qualité :			
		Tél. :		Fax :	
		Courriel :			

2. RENSEIGNEMENTS À COMMUNIQUER

2.1 PERSONNEL ENSEIGNANT ET JURY D'EXAMEN

2.1.1 Personne responsable de l'infrastructure technique nécessaire au bon déroulement des formations et examens :

<input type="checkbox"/> Mr	<input type="checkbox"/> Mme	Prénom :		Nom :	
		Qualité :			
		Tél. :		Fax :	
		Courriel :			

2.1.2 Personnel enseignant :

FORMATEUR n° 1 :

<input type="checkbox"/> Mr	<input type="checkbox"/> Mme	Prénom :		Nom :	
		Tél. :		Fax :	
		Courriel :			

Cette personne assure les aspects de la formation liés à :

- Journée n°1 : Découverte de la PAE 2
- Journée n°2 La Procédure d'audit appliquée à une habitation
- Journée n°3 La Procédure d'audit appliquée à un immeuble à appartements
- Journée n°4 Les recommandations applicables aux différents logements audités
 - 4.1 Correction de l'exercice pratique et mise en évidence des points d'attention
 - 4.2 Les différentes recommandations applicables à tous les logements audités
 - Les recommandations dédiées à améliorer l'enveloppe et la ventilation
 - Les recommandations dédiées à améliorer les systèmes

Repris dans l'annexe 1 de l'AGW du 15/11/2012¹

¹ Ne sont éligibles que les personnes qui sont formateurs PAE 2 et qui sont reprises dans l'annexe de l'AGW du 15/11/2012 relatif à l'audit énergétique, d'un logement, cette liste étant valable jusqu'au 01/01/2015.

Oui Numéro d'agrément PAE2 :
Non

Ne répondre aux questions suivantes que si vous avez répondu « Non » à la question « Repris dans l'annexe 1 de l'AGW du 15/11/2012 »

Etre auditeur agréé PAE 2 de depuis deux ans au moins, conformément à l'AGW du 15/11/2012

Numéro d'agrément :
Date de l'agrément :
Moyenne générale des examens sanctionnant la formation PAE :

- Avoir réalisé au moins 5 audits durant les deux années qui précèdent la désignation comme formateur.
- Ne pas avoir fait l'objet d'un avertissement ou d'une sanction visée à l'article 27 de l'AGW du 15/11/2012.
- disposer d'un agrément en tant que certificateur PEB des bâtiments résidentiels existants depuis deux ans au moins, obtenu conformément aux articles 583 et suivants du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, et ne pas avoir fait l'objet d'un avertissement ou d'une sanction visée à l'article 602 du même Code

Numéro d'agrément :
Date de l'agrément :

Avoir suivi la formation de formateurs organisée par le Ministre ou son délégué :

FORMATEUR n° 2 :

Mr Mme Prénom : Nom :
Tél : Fax :
Courriel :

Cette personne assure les aspects de la formation liés à :

- Journée n°1 : Découverte de la PAE 2
- Journée n°2 La Procédure d'audit appliquée à une habitation
- Journée n°3 La Procédure d'audit appliquée à un immeuble à appartements
- Journée n°4 Les recommandations applicables aux différents logements audités
 - 4.1 Correction de l'exercice pratique et mise en évidence des points d'attention
 - 4.2 Les différentes recommandations applicables à tous les logements audités
 - Les recommandations dédiées à améliorer l'enveloppe et la ventilation
 - Les recommandations dédiées à améliorer les systèmes

Repris dans l'annexe 1 de l'AGW du 15/11/2012²

Oui Numéro d'agrément PAE2 :
Non

Ne répondre aux questions suivantes que si vous avez répondu « Non » à la question « Repris dans l'annexe 1 de l'AGW du 15/11/2012 »

Etre auditeur agréé PAE 2 depuis deux ans au moins, conformément à l'AGW du 15/11/2012

Numéro d'agrément :
Date de l'agrément :
Moyenne générale des examens sanctionnant la formation PAE 2 :

- Avoir réalisé au moins 5 audits durant les deux années qui précèdent la désignation comme formateur.
- Ne pas avoir fait l'objet d'un avertissement ou d'une sanction visée à l'article 27 de l'AGW du 15/11/2012.
- disposer d'un agrément en tant que certificateur PEB des bâtiments résidentiels existants depuis deux ans au moins, obtenu conformément aux articles 583 et suivants du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, et ne pas avoir fait l'objet d'un avertissement ou d'une sanction visée à l'article 602 du même Code

Numéro d'agrément :
Date de l'agrément :

Avoir suivi la formation de formateurs organisée par le ministre ou son délégué

³ Ne sont éligibles que les personnes qui sont formateurs PAE 2 et qui sont reprises dans l'annexe de l'AGW du 15/11/2012 relatif à l'audit énergétique d'un logement, cette liste étant valable jusqu'au 01/01/2015.

2.1.3 Composition du jury d'examen³ :

1. <input type="checkbox"/> Mr <input type="checkbox"/> Mme	Prénom :	<input type="text"/>	Nom :	<input type="text"/>
2. <input type="checkbox"/> Mr <input type="checkbox"/> Mme	Prénom :	<input type="text"/>	Nom :	<input type="text"/>

(dupliquer ces lignes pour chaque membre du jury d'examen)

2.2 EQUIPEMENTS TECHNIQUES ET INFRASTRUCTURE

<input type="checkbox"/> Local informatique :	Nombre de locaux :	<input type="text"/>	Nombre de places dans 1 local :	<input type="text"/>
	Nombre de poste d'informatiques :	<input type="text"/>	Type de matériel :	<input type="text"/>
	Age du matériel :	<input type="text"/>	système d'exploitation :	<input type="text"/>
<input type="checkbox"/> Local de cours théoriques :	Nombre de locaux :	<input type="text"/>	Nombre de places dans 1 local :	<input type="text"/>
	Nombre de vidéo projecteurs :	<input type="text"/>		
<input type="checkbox"/> Local technique :	Nombre de locaux :	<input type="text"/>	Nombre de places dans 1 local :	<input type="text"/>
	Type de matériel :			
	<input type="checkbox"/> chaudière gaz basse température		<input type="checkbox"/> chaudière gaz à condensation	
	<input type="checkbox"/> chaudière mazout basse température		<input type="checkbox"/> chaudière mazout gaz à condensation	
	<input type="checkbox"/> chaudière biomasse		<input type="checkbox"/> poêles à pellets	
	<input type="checkbox"/> pompe à chaleur		<input type="checkbox"/> éléments de régulation	
	<input type="checkbox"/> installation de cogénération			
	<input type="checkbox"/> installation de production d'eau chaude par panneaux solaires thermiques			
	<input type="checkbox"/> installation de production d'électricité par panneaux solaires photovoltaïques			

3. ORGANISATION DES FORMATIONS / EXAMENS

- Calendrier des cycles de formation et d'examens (compléter l'annexe 1)
- Montant des droits d'inscription aux formations :
- Montant des droits d'inscription aux examens :

4. SIGNATURES

Pour le centre de formation, signature de la personne représentant le centre, accompagnée de la formule suivante :

« Je soussigné,, agissant en qualité de personne habilitée à représenter le centre, déclare avoir pris connaissance et m'engage à respecter, dès l'entrée en vigueur de l'agrément, les exigences liées à l'agrément en tant que centre de formation conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 novembre 2012 relatif à l'audit énergétique d'un logement. ».

Date :

Signature du représentant du centre :

Signature du formateur n° 1 :

Signature du formateur n° 2 :

Conformément à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, les données que vous communiquez en complétant ce formulaire sont destinées exclusivement à assurer le suivi administratif de votre dossier. Vous avez un droit d'accès et de rectification de ces données, que vous pouvez exercer auprès du Département de l'Energie et du Bâtiment durable.

Que faire si, au terme de la procédure, vous n'êtes pas satisfait de la décision de l'administration wallonne ?

Adressez-vous à l'administration concernée pour lui exposer les motifs de votre insatisfaction.

Si votre insatisfaction demeure après ces démarches préalables, il vous est possible d'adresser une réclamation auprès du Médiateur de la Wallonie

Rue Lucien Namècle, 54 à 5000 NAMUR

☎ 0800 19 199

✉ <http://mediateur.wallonie.be>

